

C-244

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to propose and examine a program giving financial assistance to high-school students visiting military memorial sites abroad

FIRST READING, JUNE 21, 2011

C-244

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi visant à proposer et examiner un programme d'aide financière à l'intention des élèves du niveau secondaire qui visitent les lieux commémoratifs militaires à l'étranger

PREMIÈRE LECTURE LE 21 JUIN 2011

MR. STOFFER

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Canadian Heritage to initiate a process for proposing and considering a program to give financial assistance to groups of high-school students travelling to visit military memorial sites abroad.

SOMMAIRE

Le texte exige du ministre du Patrimoine canadien qu'il mette en place un processus pour proposer et examiner la possibilité d'un programme d'aide financière à l'intention des groupes d'élèves du niveau secondaire qui voyagent à l'étranger pour visiter les lieux commémoratifs militaires.

BILL C-244

An Act to propose and examine a program giving financial assistance to high-school students visiting military memorial sites abroad

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Assistance to Students Visiting Military Memorial Sites Abroad Act*.

Definition of "Minister"

2. In this Act, “Minister” means the Minister of Canadian Heritage.

PREPARATION OF REPORT

Consultation by Minister

3. (1) The Minister must, in consultation with

- (a) the Canadian Forces,
- (b) the Royal Canadian Legion,
- (c) the Canadian Merchant Navy Veterans Association Incorporated,
- (d) the National Council of Veterans Associations,
- (e) any other association of war veterans that the Minister designates,
- (f) representatives of ministers of the Crown responsible for education in every province, and

Loi visant à proposer et examiner un programme d'aide financière à l'intention des élèves du niveau secondaire qui visitent les lieux commémoratifs militaires à l'étranger

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'aide aux élèves visitant les lieux commémoratifs militaires à l'étranger.* Titre abrégé 5

DÉFINITION

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre du Patrimoine canadien. Définition de « ministre »

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

3. (1) Le ministre établit, après avoir consulté les entités et personnes mentionnées ci-après, un rapport proposant un programme d'aide à l'intention des groupes d'élèves du niveau secondaire au Canada qui voyagent à l'étranger pour visiter les lieux commémorant les services et les sacrifices des membres des Forces canadiennes, des membres de la marine marchande et des civils qui ont servi, ont été blessés ou sont morts lors de guerres et de conflits :

- a) les Forces canadiennes;
- b) la Légion royale canadienne; 20
- c) Les Anciens combattants de l'Association de la Marine marchande canadienne Incorporée;

(g) such other persons or organizations as the Minister designates,

5 prepare a report that proposes a program to assist students attending a high school in Canada who are travelling as part of a group to visit sites abroad that memorialize the service and sacrifice of members of the Canadian Forces, members of the merchant navy and civilians who served, suffered injury or died in past wars and conflicts.

10 (d) le Conseil national des associations d'anciens combattants;

e) toute autre association d'anciens combattants qu'il désigne;

f) les représentants des ministres de l'éducation des provinces;

15 g) toute autre personne ou entité qu'il désigne.

Recommendations

(2) The report must include recommendations as to

- (a) whether qualifications should be established for participation in the program;
- (b) whether the program should have a specified educational element; and
- (c) what proportion of the cost of such a visit should be paid from public funds.

Report laid before Parliament

REPORT TO PARLIAMENT

4. The Minister must cause the report described in section 3 to be laid before each House of Parliament not later than the fifth day on which that House is sitting following the first anniversary of the day on which this Act comes into force.

Referral to committee

5. The report laid before a House of Parliament must be automatically referred to the standing committee of the House that normally deals with veterans' affairs for consideration and report to the House.

Announcement by Minister re program

STATEMENT BY MINISTER

6. After the standing committee of each House of Parliament has made a report under section 5 and the House has considered the report, or has sat for 50 days after receiving the report, whichever occurs first, the Minister must make a statement to the House of Commons announcing the steps that will be taken to

d) le Conseil national des associations d'anciens combattants;

e) toute autre association d'anciens combattants qu'il désigne;

f) les représentants des ministres de l'éducation des provinces;

10 g) toute autre personne ou entité qu'il désigne.

(2) Le rapport contient des recommandations concernant :

Recommendations 10

a) l'opportunité d'établir des critères d'admissibilité au programme;

b) l'opportunité d'inclure au programme un volet éducatif déterminé;

c) la proportion du coût de ces visites à payer sur les fonds publics.

RAPPORT AU PARLEMENT

4. Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 3 devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci qui suit le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dépôt du rapport au Parlement

5. Le rapport déposé devant une chambre du Parlement est automatiquement renvoyé, pour étude et rapport, au comité permanent de celle-ci habituellement chargé des questions touchant les anciens combattants.

Renvoi au comité

DÉCLARATION DU MINISTRE

6. Après que le comité permanent de chaque chambre du Parlement a présenté son rapport aux termes de l'article 5 et que celle-ci l'a examiné ou, sinon, a siégé cinquante jours après l'avoir reçu, selon le premier de ces événements, le ministre fait à la Chambre des communes une déclaration annonçant soit la

Annonce du ministre concernant le programme

establish and fund the program or giving reasons why the program will not be established, and must cause a copy of the statement to be laid before the Senate.

prise de mesures visant la création et le financement du programme, soit les motifs pour lesquels le programme ne sera pas créé, et fait déposer un exemplaire de la déclaration devant le Sénat.

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>